

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1481
- Elévation et nomination..... 1482
- Décoration..... 1483

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Approbation de renonciation..... 1484
- Attribution de permis d'exploitation..... 1484
- Attribution de permis d'exploration..... 1487
- Attribution de permis d'exploration (Renouvellement)..... 1491

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

- Nomination..... 1492

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 25 nov. Décision n° 007 DCC/SVA/19 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 62 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics..... 1493

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A- Annonce légale..... 1494
- B- Déclaration d'associations..... 1494

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS -****TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX****Décret n° 2019-346 du 25 novembre 2019.**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

Messieurs :

- **GUO JING**
- **PAKOU BOUTANDOU (Hilaire)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2019-347 du 25 novembre 2019.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

Messieurs :

- **YAN GUOLONG**
- **YU YONGJUN**
- **ZHANG HE**
- **CHENG SHENGHONG**
- **CHEN GUANGHUA**

Au grade de chevalier :

Madame **HAN TINGTING**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2019-349 du 25 novembre 2019.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

Monsieur **MBOUMA PEYA (Fortuné Hervé)**

Madame **KISSIORO née KEBI-BENDA (Gladys Ninette)**

Messieurs :

- **CARDORELLE (Francis Alain Sylvestre)**
- **KANOHA (Jean-Robert Anaïs)**
- **KIMENET LOUAMBA (François)**

Madame **LALISSINI née AYESA IPEMBA (Stévie Larissa)**

Messieurs :

- **DA FONSECA CASANOVA (Luis Miguel)**
- **MIENAOU MASSAMBA (Hubert Dominique)**
- **MOLINGO MAMBIKA (Jean Ludovic)**

Madame **NSALOU née ELOTAS (Irène Anasthasie Rosalie)**

Monsieur **PELLOT (Rochel Ladin)**

Madame **TCHICAYA (Angélique Viviane)**

Messieurs :

- **DELLAU (Roger)**
- **LETEMBET IPPET (Alain Gilbert)**
- **NIAMBI KINANGA (Audrey Durcieux)**
- **MAKAYA BOUITY (Apollinaire)**

Au grade de chevalier :

Monsieur **MOKOKO (Jean Elvis Ramdas)**

Madame **NGOUNOU (Odette)**

Messieurs :

- **BOBENDA (Pascal)**
- **NABIAS (Loys)**
- **MABIALA MATOUMBA (Mathieu Roch Eric)**
- **BAVOUKADIO (Maurice)**
- **ITOUA (Alain Rémy)**
- **MPASSI (Jean Baptiste)**
- **TINOUMOUSSOTCHI (Dominique)**
- **M'BAN (Daniel)**
- **DILOUAKANA-LOUZAYADIO (Antoine)**
- **MAVOUNGOU NKOUTA (Paul Vincent)**
- **NGANGA (Jean Paul)**
- **OKIORINA ILLOKY (Fabrice Rémi)**

Mesdames :

- **OKOUMOU (Grâce Destinée)**
- **BONGO-MAVOUNGOU née ESSAOULOVA (Natalia Leonidovna)**
- **MASSAMBA KOLELA (Huguette)**

Monsieur **PASSY (Guy-Michel)**

Madame **PORTELLA (Maryse Andréa Flore)**

Messieurs :

- **MORGAN TRETON**
- **WAWA (Guy Symphorien)**
- **MPAMA Servet Rodrigue**
- **SITA MASSENGO (Hubert Constant)**
- **OMBOUMAHOU (Jean René)**
- **PANGHOUD DEMAUSER (Gervais Isidore Wilfrid)**
- **MAKOSSO (Jean Michel)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2019-351 du 25 novembre 2019.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Monsieur **INFANTINO (Gianni)**

Au grade d'officier :

Monsieur **AHMAD AHMAD**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2019-348 du 25 novembre 2019.

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Monsieur **BENATOULI (Henri)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Messieurs :

- **MOMBO (Jean Jacques)**
- **OSSO (Jean Louis)**
- **OKOÏ (Alain Ludovic)**
- **SABOGA (Albert Gaston Gabriel)**
- **MAKAYA (Benjamin)**
- **DIBOU (Marcelin)**

Au grade d'officier :

Messieurs :

- **OBA (Onésiphore Raymond)**
- **BOUYA (Bernard Serges César)**
- **NGATSE (Aimé Cyriaque)**
- **KOUA NGOULHOUD (Alain)**
- **DARON (Patrick)**
- **NGATSONO (Raphael)**

Madame **OLESSONGO (Raïssa Cherelle)**

Messieurs :

- **MOBIASSEKOUA (Gabriel)**
- **IBATA-NGASSAKI (Hugues)**
- **BOUKONO (Jean Claude)**
- **MAHOUKOU-SOUNGA (Alphonse)**
- **BOURION (David)**
- **MARRET (Jean Luc)**
- **OBA (Corneille)**

Madame **MIKOLO (Ciry Dina)**

Messieurs :

- **LEMOS (Artur)**
- **BONGHO (Jean Ismaël)**
- **BOUNSANA (Hilarion Victor)**
- **SAMBA (Jean-Richard)**
- **LAMAS (Gérard)**
- **LABONNE (Philippe)**
- **OTSOA (Edmond Jean de Dieu)**
- **NAHOUTOUMA-SAMBA (Wilfrid Brice)**
- **BOUANGA (Guy Gervais)**

Au grade de chevalier :

Messieurs :

- **BOURION (David Bruno Michaël)**
- **PALAYER (Laurent)**
- **LOULENDO (Emmanuel)**
- **NGOMA (Jules)**
- **SAMBA (Maurice)**
- **EHOULA (Jérôme)**
- **KANGA (Maurice)**
- **BOBANGA (Cyr Marie Alphonse)**
- **DARON (Patrick)**

Madame **ITOUA (Virginie Lady Flore)**

Monsieur **NGANDZIEN (Emile)**

Madame **DONDY Née MOUANZA (Fanny Gisèle Grâce Bonita)**

Messieurs :

- **KEMBO (Placide)**
- **LOEMBA TCHIBINDA (Usolwa Pierre)**

Mesdames :

- **MASSEMA née KOUBEMBA (Francine Joviale)**
- **MOUKIKI MILANDOU (Céline)**

Messieurs :

- **NABASSIKIDILA (Gaëtan)**
- **NYFFENEGGER (Patrick)**
- **MBONGO (Grégoire)**
- **PEYA (Prosper Emmanuel)**
- **MADZOUKA MANTSOUAKA (Fidèle)**
- **GOMA (Joseph)**

Madame **DIBAS-FRANCK née NZOUMBA MINGOUOLO (Edith Vérone)**

Messieurs :

- **ANKOUNKOU MONGO (Well)**
- **MARET (Jean-Luc Fernand Ernest)**
- **HEMERY (Jérôme)**
- **IPIA (Jean René)**
- **IBOMBO (Paul-Armand)**
- **MAES (Daniel Gerard Albert)**
- **KINANGA-MUYABI (Franck Tolerance)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élévation à titre exceptionnel.

DECORATION

Décret n° 2019-350 du 25 novembre 2019.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or :

Messieurs :

- **GNENGUED (Hermann Stanis)**
- **KIABIA (Pierre)**
- **KOUTADISSA KANZA (Jerry)**
- **LOEMBA MASSOUKA (Jean Renaud)**

Mesdames :

- **MATTA (Bellinda)**
- **BATANGA née MBERI (Amélia Gaëlle)**

Messieurs :

- **MOUBERI (Alain Gérard)**
- **MOUSSABOU GAMA (Carl Posy Cadry)**

Mesdames :

MOUYABI (Paule Aubierge)
NGOONIMBA NCZARY (Pavlov Remy)

Messieurs :

- **NSIMOU (Jean Bruno)**
- **NZAHOU (Pacôme Didier)**
- **NGOMA (Barthélémy)**
- **MOUBEMBE (Placide)**
- **ENGAMBE (Martial Gabriel)**

Au grade de la médaille d'argent :

Messieurs :

- **AKOLI (Brice Judicaël)**
- **BAYONNE (Guy Anatole)**
- **BIOKA NDEDE (Marcellin Enfin)**
- **BOUETOUMOUSSA MBEMBA (Hermann Stany)**
- **BOUYOU MAVOUNGOU (Romuald)**

Madame **DIAMONIKA MOUZENZE (Ceveline Dianne)**

Messieurs :

- **GUELELE (Dimitri Enguerran)**
- **MIATOUKA MOUSANFOUNIA (Armel Gildas)**
- **NDOKI MIKUIZA (Michel)**
- **MONDJO (Venceslas Christel)**
- **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Darius Pascal Noël)**
- **NDINGA OPIERO (Alain Giresse)**

Mesdames :

- **NDOLOU LIKEKE (Amélie Lydia Christ)**
- **NGANONGO OYELA (Aude Doria)**

Messieurs :

- **NGOULOU (Tony Cédric)**
- **NGOYI (Louis Marie)**
- **N'SOUZA VOUKISSI (Magloire)**
- **NZAOU (Raymond)**
- **NZONZI ABLEFONLIN-KOYE (Auguste Serdot)**
- **TEZO (Rodolphe Fortuné)**
- **DIANDANGA (Lucas Jean François)**

- **MOUSSOLO (Adolphe)**
- **KOMBO NTSIKA (Bienvenu)**
- **NGAMA (Dieudonné)**
- **ANGA (Johge Christel)**

Madame **MPASSI-MUBA née MABIALA (Liane Elsie)**

Au grade de la médaille de bronze :

- **APIGA (Serge Pascal)**
- **MOUSSOKI BASSOUKILA (Blaise)**
- **BONAZEBI (Léon Aimé)**
- **BOULEKE MALANDA (Ghislain)**

Madame **ELION née NGAKALA LENDONGO (Alphonsine)**

Monsieur **ESSOU KAMY (Arnaud)**

Mesdames :

- **GASSONGO MOUELENGA (Greta Ingrid Christna)**
- **LHEYCOUATH-MASSAH (Jheyle Minette)**
- **LOUNANA-KOUTA (Ahmédine Flore Laetitia)**

Messieurs :

- **LOUTAMIO (Edouard)**
- **MPAKI (Darwin Slev)**

Mesdames :

- **MBONGO (Wally Melissa Cède)**
- **MOUANDZA née NGOULOU (Djeanie Ylhimone Christelle Metissa)**

Messieurs :

- **MOUTSARA BOUE (Arnaud Thony)**
- **NGOYI MOUDOUHI (Marco)**
- **OBANGA OKOMBA (Sharmand Prince de chadel)**
- **OBOURA DUNIA (Hugor Eminence)**
- **OGNIMBA (Norbert)**
- **OKEMBA MBAYA (Linda Betina Nupsia)**
- **OKOLOU ONONGO (Jan Hus)**

Madame **OLANDZOBO NGALA Felvie Rolique Bijilie**

Messieurs :

- **OUAYA (Eugène Claude Marie)**
- **PABOU MPAKI (Khello k'jobika)**
- **SINGOU (Dominique)**
- **YOBI (Saturnin Guy Placide)**
- **GOMA KAYA (Lambert-Loïc)**
- **OBAKA (José Angelo)**
- **BITADI MARTELI (Crys Mickaël)**
- **SABOUKOULOU (Sévérin)**
- **NGUIE-GUEBELA (Jean Rosy Grâce)**
- **DZABA TOBI (Claude Hervé)**

Madame **SILOU née NGOMA BABOTE (Prisca Michelle)**

Messieurs :

- **DORO MAKENZO (Eric Serge)**
- **IMBOUA (Frie Médard)**
- **NGAKALA ESSEROTH (Duc Michel)**
- **EOUANGO (Sane Nice)**
- **OSSEBI (Serge Alain)**
- **BONGO (Prince)**

- **DIATOULOU (Yonnel Clef)**
- **ELENGA (Hurel Klen)**
- **MOUANGA (Enoch Christian)**

Madame **TCHINIANGA MALILA (Christelle)**

Messieurs :

- **MINDOU ONGUELE (Francis Claver)**
- **BOUKA (Junior Henri)**

Mesdames :

- **BAMENENSI BATAMIO (Michèle Dornaise)**
- **TCHICAYA (Clara Domminique)**
- **TCHICAYA (Joe Pelyna Rhozaly)**

Messieurs :

- **MVOUBI (René)**
- **LITINGUI-EKONI (Rodrigue Godefroy)**
- **ZOBO BOUITY (Yvon Pierre)**

Madame **MAGANGA BOULLOUD (Mélaine)**

Messieurs :

- **MOKOKI (Ferdali Gilbertrant)**
- **MOUANDZIBI HOMBOULOU (Abel Hermann)**
- **OPOUNGUI ITOUA (Claver)**
- **ITOUA GAMA (Arsène)**
- **MAVOUNGOU BADINGA (Charrick Testh)**
- **MABELE (Alfred Bruno)**
- **BISSOMBOLO (Théodore Mathuryn)**
- **GANGOUO BALLY (Dorrel Guidault)**

MINISTERE DES HYDROCARBURES

APPROBATION DE RENONCIATION

Décret n° 2019-352 du 29 novembre 2019

portant approbation de la renonciation par la société Congorep de la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Emeraude »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 70-354 du 18 novembre 1970 instituant une concession de mine en faveur de la société Elf Congo ;

Vu le décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001 portant transfert de la concession Emeraude à la société Congo recherches exploitation pétrolière ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la lettre n° 111-CGREP/19/LH/im du 30 septembre 2019 portant renonciation par la société Congorep de la concession d'Emeraude et de demande d'attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Emeraude II » en date du 30 septembre 2019 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : il est approuvé la renonciation par la société Congorep de la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Emeraude ».

Article 2 : La concession dite Emeraude est réputée restituée à l'Etat et annulée de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2019-353 du 30 novembre 2019

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Emeraude II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 70-354 du 18 novembre 1970 instituant une concession de mine en faveur de la société Elf Congo ;

Vu le décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001 portant transfert de la concession Emeraude à la société Congo recherches exploitation pétrolière ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2019-352 du 29 novembre 2019 portant approbation de la renonciation par la société Congorep de la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Emeraude » ;
Vu la lettre n° 111-CGREP/19/LH/im du 30 septembre 2019 portant renonciation par la société Congorep de la concession d'Emeraude et de demande d'attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Emeraude II » en date du 30 septembre 2019 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Emeraude II », valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux.

Le permis d'exploitation Emeraude II a une durée de validité de vingt (20) ans, à compter de la date d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'un seul renouvellement pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Emeraude II est égale à 328,3 Km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : Les associés de la Société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 16 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Article 4 : A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les associés de la Société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Emeraude II sont les sociétés Congorep, opérateur, et Perenco Congo.

Article 5 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

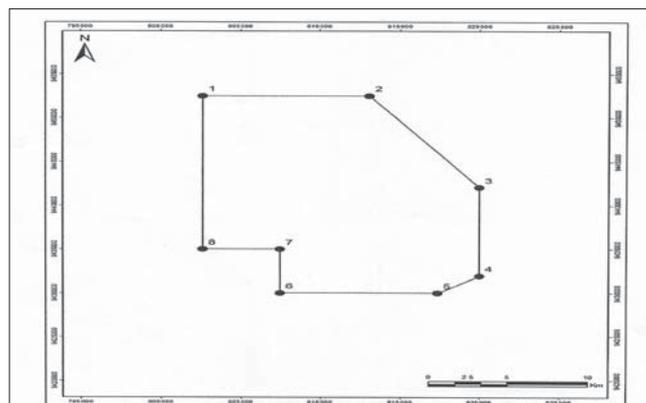
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE I :
CARTE ET COORDONNEES DE LA ZONE DE PERMIS



	Point	Est (m)	Nord (m)	Latitude	Longitude	Superficie (km2)
Émeraude	1	802600.00	9452500.00	04°56' 53.20" S	11° 43' 42.32" E	328.3
	2	813078.00	9452500.00	04° 56' 51.77" S	11° 49' 22.16" E	
	3	820000.00	9442052.00	05° 02' 30.67" S	11° 53' 08.13" E	
	4	820000.00	9431934.00	05° 07' 59.80" S	11° 53' 09.60" E	
	5	817332.00	9430000.00	05° 09' 03.10" S	11° 51' 43.33" E	
	6	807500.00	9430000.00	05° 09' 04.51" S	11° 46' 24.36" E	
	7	807500.00	9435000.00	05° 06' 21.85" S	11° 46' 23.66" E	
	8	802600.00	9435000.00	05° 06' 22.53" S	11° 43' 44.69" E	

Décret n° 2019-354 du 30 novembre 2019 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Nsoko II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu l'accord particulier signé le 6 décembre 2017 entre la République du Congo et la société Total E&P Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Nsoko II ».

Article 2 : En raison des réserves résiduelles à produire sur la zone de permis, la durée de validité du permis d'exploitation Nsoko II est de quinze (15) ans.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation « Nsoko II » est égale à 40,14 km². Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques reprises dans les annexes I et II du présent décret.

Article 4 : Le groupe contracteur du permis d'exploitation « Nsoko II », à l'exclusion de la Société nationale des pétroles du Congo, versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Le montant du bonus d'attribution et les modalités de paiement de celui-ci à l'Etat congolais seront définis dans un accord particulier conclu entre l'Etat, la Société nationale des pétroles du Congo et ses associés.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

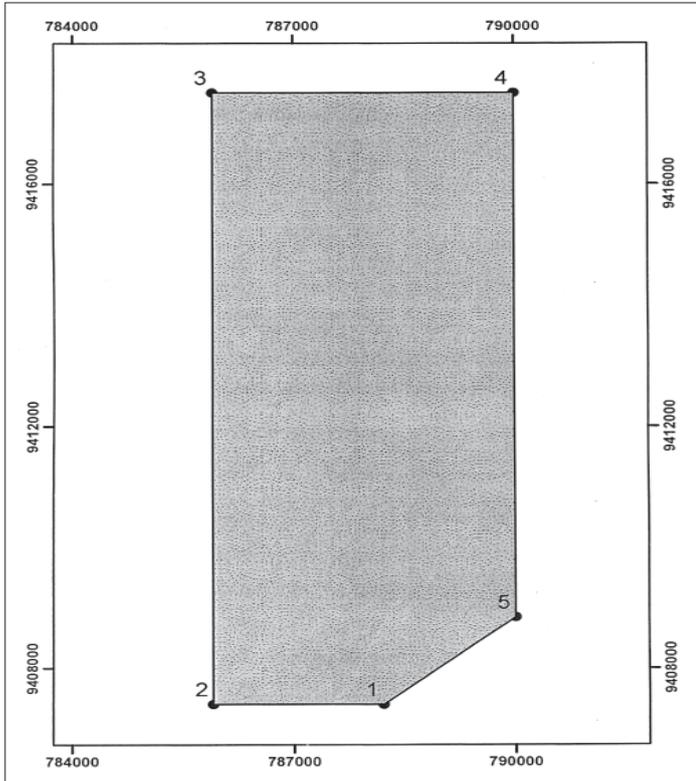
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE I :
CARTE DU PERMIS D'EXPLOITATION NSOKO II



ANNEXE II :
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
DU PERMIS D'EXPLOITATION NSOKO II

Points	X	Y
1	788210	9407400
2	785900	9407400
3	785900	9417500
4	790000	9417500
5	790000	9408840

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION

Décret n° 2019-355 du 30 novembre 2019
portant attribution à la Société nationale des pétroles
du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dit « permis Marine XX »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de
l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de
la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code
des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant
la procédure d'attribution des titres miniers d'hydro-
carbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant
approbation des statuts de la Société nationale des
pétroles du Congo ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 29 mars
2017 ;

Vu la publication des résultats de l'appel d'offres
des permis Marine XX, Marine XXI et Marine XXVII
n° 17-049/MHC/DGH ;

Vu les lettres du ministre des hydrocarbures ré-
féréncées n° 18X10889 du 20 août 2018 et 18X10894
du 20 août 2018 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la Société nationale
des pétroles du Congo, dans les conditions prévues
par le présent décret, un permis d'exploration d'hydro-
carbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XX ».

Le permis d'exploration « Marine XX » a une durée de
validité initiale de six (6) ans et peut faire l'objet de
deux renouvellements de trois (3) ans chacun.

Article 2 : La superficie totale du permis d'exploration
« Marine XX » est égale à 3285,8 km².

Cette superficie est représentée par la carte et les co-
ordonnées géographiques reprises dans les annexes I
et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les mo-
dalités prévues par la réglementation en vigueur et
l'annexe III du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux
devant être exécuté sur ce permis d'exploration est
défini dans l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo
est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la
mise en valeur du permis d'exploration visé à l'article
premier du présent décret, ainsi que des permis
d'exploitation qui en découleront.

Article 5 : Le groupe contracteur du permis d'explo-
ration « Marine XX », à l'exclusion de la société natio-
nale des pétroles du Congo, versera à l'Etat congolais
un bonus d'attribution conformément aux disposi-
tions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octo-
bre 2016 portant code des hydrocarbures.

Le montant du bonus d'attribution et les modalités de
paiement de celui-ci à l'Etat congolais seront définis
dans un accord particulier conclu entre l'Etat, la so-
ciété nationale des pétroles du Congo et ses associés.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

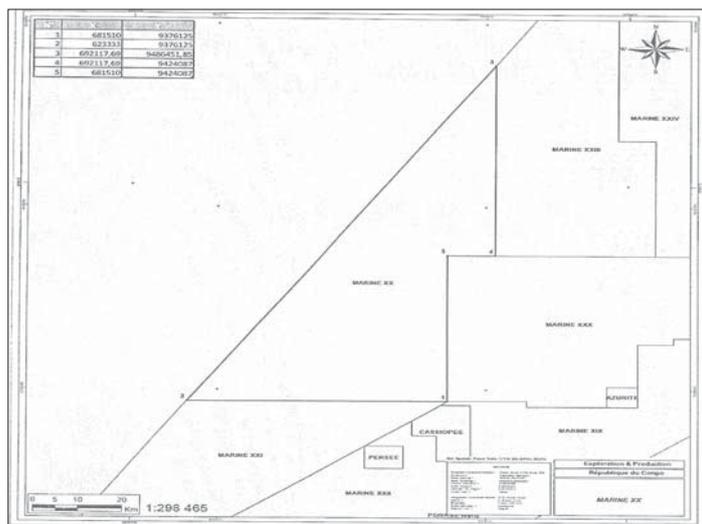
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE I : CARTE DU PERMIS D'EXPLORATION MARINE XX



ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS D'EXPLORATION MARINE XX

Zone Contractuelle		
Points	x	Y
1	681510	9376125
2	623333	9376125
3	692117.69	9486451.85
4	692117.69	9424087
5	681510	9424087

ANNEXE III : RENDUS DU PERMIS D'EXPLORATION MARINE XX

A la fin de la première période de validité du permis d'exploration « Marine XX », le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de per-

mis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine XX », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine XX », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le droit au renouvellement du permis sera applicable sous réserve de la satisfaction des obligations au titre du présent permis et du contrat pétrolier y afférent.

ANNEXE IV : PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX DU PERMIS D'EXPLORATION MARINE XX

Le programme minimum des travaux à réaliser sur la zone du futur permis d'exploration Marine XX est fixé comme suit :

Première période (6 ans) :

- Achat du volume entier de la 3D-2016 Multi Client Marine XX ;
- Forage d'un (1) puits ferme et un (1) puits optionnel ;

Deuxième période (3 ans) :

- Acquisition sismique 3D1000 km² ;
- Forage d'un (1) puits ferme et d'un (1) puits optionnel.

Troisième période (3 ans) : Forage d'un (1) puits ferme et d'un (1) puits optionnel.

Les dispositions ci-dessus citées entrent en vigueur à la date de publication du contrat de partage de production Marine XX au Journal officiel.

Décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019
portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Nanga I »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu l'accord du 6 décembre 2017 signé entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Total E&P Congo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Nanga I ».

Le permis d'exploration « Nanga I » a une durée de validité initiale de quatre (4) ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois (3) ans chacun.

Article 2 : La superficie totale du permis d'exploration « Nanga I » est égale à 686,7 km². Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques reprises dans les annexes I et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et l'annexe III du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux devant être exécuté sur ce permis d'exploration est défini dans l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploration visé à l'article premier du présent décret, ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 5 : Le groupe contracteur du permis d'exploration « Nanga I », à l'exclusion de la société nationale des pétroles du Congo, versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Le montant du bonus d'attribution et les modalités de paiement de celui-ci à l'Etat congolais seront définis dans un accord particulier conclu entre l'Etat, la Société nationale des pétroles du Congo et ses associés.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de publication, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

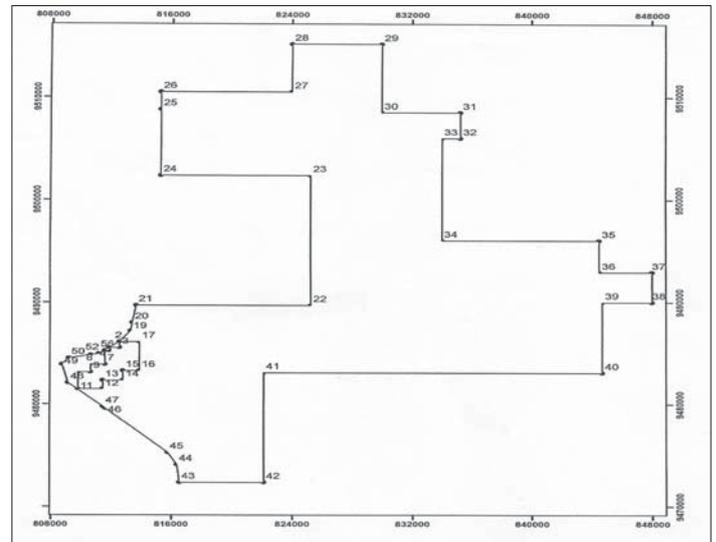
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE I : CARTE DU PERMIS D'EXPLORATION NANGA I



ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS D'EXPLORATION NANGA I

Point	X	Y
1	811859	9485520
2	811859	9485238
3	811591	9485240
4	811591	9483900
5	810640	9483900
6	810640	9483153
7	809800	9483156
8	809800	9481500
9	811435	9481500
10	811435	9482350
11	812785	9482350
12	812785	9483275
13	813848	9483275
14	813848	9486100
15	812550	9486100
16	813274	9487176
17	813375	9488000
18	813640	9489700

19	825250	9489700
20	825250	9502380
21	815250	9502380
22	815250	9508800
23	815250	9510500
24	824000	9510500
25	824000	9515200
26	830000	9515200
27	830000	9508500
28	835245	9508500
29	835245	9506000
30	834000	9506000
31	834000	9496000
32	844500	9496000
33	844500	9492900
34	848000	9492900
35	848000	9490000
36	844700	9490000
37	844700	9483100
38	822138	9483100
39	822138	9472360
40	816540	9472360
41	816380	9474100
42	815760	9475300
43	811654	9479547
44	811476	9479735
45	809152	9482100
46	808735	9483895
47	809192	9484520
48	810670	9484818
49	811185	9484932

**ANNEXE III : RENDUS
DU PERMIS D'EXPLORATION NANGA I**

A la fin de la première période de validité du permis d'exploration « Nanga I », le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis « Nanga I », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Nanga I », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi

n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le droit au renouvellement du permis sera applicable sous réserve de la satisfaction des obligations au titre du présent permis et du contrat pétrolier y afférent.

**ANNEXE IV : PROGRAMME MINIMUM DES
TRAVAUX DU PERMIS D'EXPLORATION NANGA I**

Le programme minimum des travaux à réaliser sur la zone du futur permis d'exploration Nanga I est fixé comme suit :

Première période (4 ans) :

- forage d'un (1) puits ferme ;
- retraitement de 600Km de données sismiques 2D.

Deuxième période (3 ans) :

- forage d'un (1) puits ferme ;
- acquisition de 300 Km² de sismique 3D.

Troisième période (3 ans) :

- forage d'un (1) puits ferme ;
- acquisitions de 200 Km² de sismique 3D complémentaires.

Les dispositions ci-dessus citées entrent en vigueur à la date de publication du contrat de partage de production Nanga I au Journal officiel.

Décret n° 2019-358 du 30 novembre 2019
portant prorogation du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer B »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 22-2014 du 13 juin 2014 portant approbation du contrat de partage de production du permis Haute Mer B, signé entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Total E&P Congo, la société Chevron Overseas Congo Limited et la société Oryx Petroleum Congo le 9 octobre 2013 ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 septembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2013-382 du 19 juillet 2013 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Haute Mer B » ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la demande de prorogation du permis d'exploration présentée par la Société nationale des pétroles du Congo le 7 novembre 2018 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La première période de validité du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer B » est prorogée pour la période allant du 13 décembre 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 : La prorogation du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer B » porte sur la totalité de la superficie du permis qui est égale à 402,02 km². Elle est à valoir sur la durée de la deuxième période de validité du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux Haute Mer B.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION (RENOUVELLEMENT)

Décret n° 2019-357 du 30 novembre 2019 portant deuxième renouvellement du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 10-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche « Marine III », conclu le 20 décem-

bre 2005 entre la République du Congo et la Société nationale des pétroles du Congo et la société Prestoil Kouilou Company ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-294 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Marine III » ;

Vu le décret n° 2016-271 du 26 septembre 2016 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 26 septembre 2018 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé au deuxième renouvellement du permis d'exploration dit « permis Marine III », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 26 septembre 2018, au profit de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 2 : La superficie du permis d'exploration Marine III, au titre du deuxième renouvellement, est égale à 914,82 km² ; 814,27 km² pour le Bloc A et 100,55 km² pour le Bloc B). Elle est comprise dans les périmètres représentés par la carte et les coordonnées géographiques reprises à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

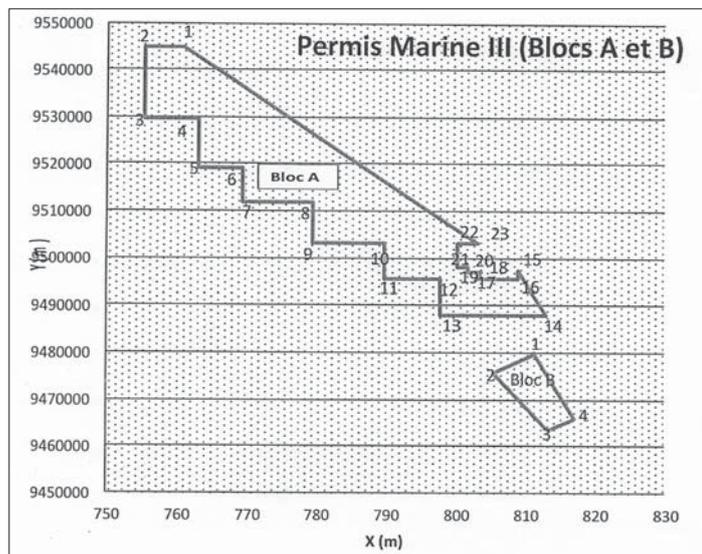
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE I :
CARTE ET COORDONNEES

CARTE

Superficie : 914,82km² (Bloc A: 814,27km² et Bloc B : 100,55km²)



Coordonnées
Marine III Bloc A & B

Bloc A		
	x(m)	Y(m)
1	760880	9544660
2	803200	9503300
3	800400	9503300
4	800400	9498100
5	801700	9498100
6	801700	9497000
7	803700	9497000
8	803000	9495700
9	809000	9495700
10	809000	9497500
11	813244	9488054
12	798000	9488054
13	798000	9495500
14	790000	9495500
15	790000	9503000
16	779500	9503000
17	779500	9512000
18	769500	9512000
19	769500	9519000
20	763000	9519000
21	763000	9529660
22	755360	9529660
23	755360	9544660
1	760880	9544660

Bloc B

1	811323	9479588
2	805347	9475517
3	813477	9463385
4	817225	9465940
1	811323	9479588

ANNEXE II :

A la fin du deuxième renouvellement, le titulaire du permis « Marine III » rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

NOMINATION

Décret n° 2019-359 du 30 novembre 2019.

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la liberté de communication :

Au titre du Président de la République :

Messieurs :

- **MVOUO (Philippe) ;**
- **OBAMBI (Jean).**

Madame **NIOKO (Agnès Isabelle).**

Au titre du Président de l'Assemblée nationale :

Messieurs :

- **MBANDZA (Joachim) ;**
- **KODIA-RAMATA (Noël).**

Au titre du Président du Sénat :

Messieurs :

GOMA (Jean Pierre) ;
MONGO SLIM (Jean Pascal).

Au titre du collectif des professionnels de l'information et de la communication :

Messieurs :

- **YHOMBI (Godefroy) ;**
- **KIMBEMBE (Christian).**

Au titre de la Cour suprême :

Messieurs :

- **ASIE (Dominique) ;**
- **MORAPENDA (Jean Rodrigue).**

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels mensuels prévus par les textes en vigueur.

Décret n° 2019-360 du 30 novembre 2019.

Monsieur **MVOUO (Philippe)** est nommé président du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Monsieur **MVOUO (Philippe)** percevra le traitement fonctionnel mensuel prévu par les textes en vigueur.

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

DECISION N°007 DCC/SVA/19 DU 25 NOVEMBRE 2019
SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE
DE L'ARTICLE 62 DU DECRET N° 2009-156
DU 20 MAI 2009 PORTANT CODE
DES MARCHES PUBLICS

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 12 novembre 2019 et enregistrée le même jour à son secrétariat général sous le n° CC-SG 006, par laquelle monsieur **SAMINOU SAMBA (Aldrin Michel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 62 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 06/09-UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la communauté ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que le requérant rappelle que l'article 221 de la Constitution dispose ;

« La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

« Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes inter-gouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration » ;
Que l'article 223 du même texte fondamental énonce ;

« Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre Partie » ;

Que, par ailleurs, le code des marchés publics prévoit, en son article 62 ;

« Lors de la passation d'un marché, les entreprises nationales peuvent bénéficier d'un abattement de 7,5 à 10% pour les marchés des travaux et de 15% maximum de leur offre financière pour les autres types de marché. Cette préférence nationale ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offre ».

« Au sens du présent décret, le terme entreprise nationale s'entend de toute entreprise ou société ayant son siège social au Congo » ;

« Qu'il fait remarquer que l'article 64 du règlement n° 06/09-UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009 portant procédure de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la communauté met fin à la préférence nationale en ces termes » ;

« Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les Etats membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres... » ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel « l'article 62 de la loi du 9 mai 2009 portant code des marchés publics » ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le requérant, le code des marchés publics ne fait pas l'objet d'une loi mais, plutôt, du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 ;

Considérant, donc, que le requérant demande, en réalité, à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 62 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant qu'en l'espèce, la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle, telle que circonscrite, ne s'étend pas au contrôle de constitutionnalité du décret qui lui est déferé ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas compétente,

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des finances, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 novembre 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A
88, avenue du Général De Gaulle
B.P. : 1306, Pointe-Noire
République du Congo
Tel. : (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99
www.pwc.com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec C.A
Au capital de F CFA 60 000 000
RCCM : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006 110000231104

CHANGEMENT DE DIRECTEUR

LACTALIS INTERNATIONAL

Siège social : 16, avenue Jean Jaurès, 94600
Choisy Le Roi, France
Adresse du bureau de représentation :
Domicilié s/c PricewaterhouseCoopers
88, avenue du Général De Gaulle
B.P. : 1306, Pointe-Noire
République du Congo

Aux termes de l'acte de décision de la gérance du 25 juin 2019, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, le 18 octobre 2019, sous le répertoire n°159/2019, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre), le 29 octobre 2019, sous le n° 9210, folio 199/12, le gérant a décidé de nommer Monsieur Éric FARGETON, en qualité de Directeur du bureau de représentation, en remplacement de Monsieur Jean-Marc Moulin, à compter du 30 avril 2019.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 19 DA 1412, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à la modification de l'extrait de l'immatriculation du Bureau de représentation au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 8 novembre 2019, sous le numéro M2/19-5121.

Pour avis,

Le gérant

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 155 du 9 mai 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION LA RENAISSANCE** ». Association à caractère *sociosanitaire et humanitaire*. *Objet* : promouvoir la santé au Congo ; lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, le VIH-SIDA, les épidémies, les maladies cardiovasculaires et la pauvreté ; apporter une assistance financière et humanitaire aux démunies, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec handicaps. *Siège social* : 11, rue Zone quatre (4), quartier Trois poteaux, Itatolo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2019.

Récépissé n° 307 du 16 octobre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LA LUMIERE DES ELITES** », en sigle « **LADEL** ». Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : soutenir et mettre en place des initiatives de lutte contre la pauvreté et l'insalubrité ; assurer l'encadrement, la formation et l'insertion socio-professionnelle des jeunes et autres groupes vulnérables ; promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat en milieu

des jeunes ; œuvrer pour la promotion et la défense des valeurs culturelles ; contribuer à la promotion du bien-être familial .
Siège social : case A1 camp ASECNA, quartier ex-télé-congo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2019.

Récépissé n° 323 du 8 novembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES CHRETIENS POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.C.D** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir le développement des activités socioéconomiques ; sensibiliser la population sur la prévention du VIH-SIDA et les IST . *Siège social* : 161,

rue des Martyrs, arrondissement 5 Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2019.

Récépissé n° 325 du 12 novembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **GLOBAL UNITED STUDENT ASSOCIATION** », en sigle « **GLOBAL U.S.A** ». Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : accompagner les jeunes dans les initiatives d'entrepreneuriat et d'automatisation ; inciter la jeunesse à l'apprentissage des petits métiers afin de diminuer la délinquance ; créer des espaces éducatifs et culturels ; apporter une assistance multiforme aux étudiants. *Siège social* : 39 bis, rue Bitala, quartier Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 octobre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville